

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMPLEXE SPORTIF DE LA VENISE VERTE - ESPACE RÉCEPTIF

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Niortais, sise au 140, rue des Équarts, CS 28770, 79027 Niort Cedex, représentée par Monsieur Henri-Pierre BABEAU, Délégué du Président en charge des Sports, dûment habilité par délibération du 28 septembre 2026 ;

Ci-après désignée « **la CAN** »,

D'une part,

ET

L'Association CALEIDO, sise 53 rue François Truffaut – 7^{ème} étage, 75012 Paris, représentée par Monsieur Antoine MARHIC, Président,

Ci-après désignée « **l'Association** »

D'autre part,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et plus particulièrement ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Niortais portant compétence communautaire en matière de « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » et « d'actions de développement, d'animation et de promotion de l'offre d'enseignement supérieur » ;

Vu la délibération n° du Conseil d'agglomération du 28 septembre 2026 ;

Le « Club 25-52 » est un espace réceptif, propriété de l'Association CALEIDO et installé, sans emprise, sur le domaine public, au sein du Complexe de la Venise Verte, site sportif mis à disposition de la Communauté d'agglomération du Niortais par la Ville de Niort depuis le 1^{er} mars 2018.

L'Association CALEIDO exerce des activités de formation professionnelle et d'apprentissage. Elle développe notamment des parcours permettant de concilier formation, insertion professionnelle et pratique sportive, et participe à Niort au développement de dispositifs de formation adaptés aux sportifs, notamment dans une logique de sport-études.

Cette démarche s'inscrit notamment en articulation avec l'Union Saint-Florent Chamois Niortais, club résident du Complexe sportif de la Venise Verte, afin de favoriser des parcours permettant aux jeunes sportifs et aux licenciés de poursuivre simultanément leur projet sportif, leur formation et leur insertion professionnelle. Des actions de formation, d'accompagnement vers l'emploi, de professionnalisation et d'alternance peuvent ainsi être organisées dans des conditions compatibles avec les contraintes liées à la pratique sportive.

L'implantation de CALEIDO au sein du Complexe sportif de la Venise Verte répond ainsi à une logique de complémentarité entre sport, formation, enseignement supérieur, apprentissage et insertion professionnelle. Le Club 25-52 a vocation à accueillir des formations, actions pédagogiques, rencontres professionnelles, conférences et événements en lien avec ces objectifs et avec l'écosystème sportif local.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les conditions auxquelles **la CAN** met à disposition une partie de son domaine public pour permettre l'emprise de l'espace réceptif nommé « Club 25-52 ». La présente convention est accordée à titre personnel et exclusif à **l'Association** en sa qualité d'occupant. Celle-ci ne peut en aucun cas céder à un tiers les droits que lui confère la présente convention. Le non-respect de cette clause entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention et sans indemnisation au profit de **l'Association**.

Article 2 : Contenu et conditions de la mise à disposition

L'espace est installé sur une emprise de 609,75m² au sol, selon le plan annexé à la présente convention.

Il est notamment destiné à l'organisation d'actions de formation professionnelle et d'apprentissage, de parcours en sport-études, d'actions d'accompagnement à l'insertion et à la professionnalisation des sportifs, ainsi qu'à l'organisation d'activités, de rencontres et d'événementiels en lien avec la formation, l'emploi, l'entrepreneuriat et le sport, compatibles avec la destination et l'utilisation du Complexe sportif de la Venise Verte.

L'Association s'engage à respecter l'ensemble des dispositions réglementaires nécessaires à la mise en œuvre des activités au sein de l'équipement. En aucun cas l'utilisation de l'espace ne devra porter atteinte au bon fonctionnement du site.

Dans le cas où l'équipement est utilisé en dehors des heures d'ouverture du complexe, une demande écrite devra parvenir à la Direction des Sports de **la CAN** au moins 15 jours avant la date. **L'Association** sera pleinement responsable de la sécurisation et du bon fonctionnement du site.

L'Association pourra, sous sa responsabilité et après information préalable de **la CAN** a minima 15 jours avant la date d'effet, mettre à disposition d'une entité tierce l'équipement pour l'organisation d'activités/événementiels en lien avec la pratique du sport. Dans ce cadre, **l'Association** s'engage à ce que l'utilisation du site par cette association tierce respecte toutes les dispositions réglementaires, l'intégrité et le bon fonctionnement du site.

En cas de tout dommage survenu à l'occasion de l'utilisation du site à l'initiative de **l'Association** ou suite à une mise à disposition d'une entité tierce par **l'Association**, **la CAN** ne saurait être tenue responsable.

Article 3 : Modalités financières

3-1 Redevance d'occupation

L'occupation du domaine public est consentie moyennant une redevance annuelle de 2 500€, ce montant étant conditionné aux modalités de mise en œuvre de l'article 2 de la présente convention.

3-2 Prise en charge des fluides

L'Association prendra en charge tous les frais inhérents à l'utilisation de l'équipement. Elle fera installer, à ses frais et dans le trimestre suivant la signature de la présente convention, des compteurs d'eau et d'électricité et fera son affaire de tous les abonnements afférant aux fluides. Elle s'acquittera de toute redevance ou taxe due à raison de l'utilisation de l'équipement.

Article 4 : Durée et modalités de résiliation

La convention prendra effet à compter de sa signature par les deux parties, pour une durée de 5 ans.

Toutefois, elle revêt, conformément à l'article L.21223 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), un caractère précaire et révocable. La **CAN** pourra ainsi la résilier de façon unilatérale pour un motif d'intérêt général, moyennant le respect d'un préavis de 2 mois à compter de la notification de la décision de la CAN adressée par courrier avec accusé réception.

A l'exception du cas prévu à l'article 1, en cas de non-respect d'une des clauses de la convention, et après mise en demeure adressée avec accusé réception et demeurée sans effet sous quinze jours, la **CAN** pourra résilier la convention, moyennant un préavis d'un mois à compter de la notification de sa décision.

En aucun cas la résiliation ne donnera lieu au paiement d'une indemnité.

L'**Association** pourra à tout moment résilier la convention moyennant le respect d'un préavis d'un mois à compter de sa décision adressée par courrier avec accusé réception à la **CAN**.

En cas de cessation d'activité, l'**Association** devra en informer la **CAN** par courrier adressée avec accusé réception.

Par ailleurs, l'**Association** ne bénéficie d'aucun droit au renouvellement de la présente mise à disposition à l'échéance de la présente convention.

En cas de résiliation ou de non-renouvellement de la convention, l'**Association** devra mettre en œuvre toutes les diligences pour mettre fin à l'emprise sur le domaine public et procéder, à ses frais, à la remise en état du domaine public occupé, à moins que la **CAN** ne lui ait fait part, par lettre recommandée avec accusé réception, de sa décision de conserver tout ou partie de ces équipements.

En cas de résiliation ou de non-renouvellement de la convention, l'**Association** sera tenue de poser un revêtement conforme à celui de la partie du domaine public concernée, sauf si cette remise en état ne serait pas justifiée du fait de la réalisation de travaux – à la demande de la **CAN** ou par un tiers dûment autorisé par elle – modifiant le domaine public occupé.

Article 5 : Contrôle de l'occupation

Chaque année, l'**Association** devra faire parvenir à la **CAN**, au plus tard le 31 mars de l'année N, un bilan de l'utilisation du Club 25-52 sur l'année N-1, précisant notamment :

- Les activités proposées par l'**Association** ;
- Les modalités d'utilisation par les entités bénéficiaires d'une mise à disposition mentionnées à l'article 2 de la présente convention, (durée d'occupation, modalités financières, nature des activités).

Article 6 : Assurances

L'**Association** demeure civilement responsable de tous les accidents ou dommages susceptibles de se produire du fait de l'occupation du domaine public et doit fournir, à la signature de la convention et chaque année, une attestation d'assurance « responsabilité civile » couvrant de tels risques et dégageant la **CAN** de toute responsabilité en la matière.

Article 7 : Règlement des litiges

Tout différend entre les parties signataires à l'occasion de l'interprétation d'une disposition ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'un règlement amiable. A défaut d'accord des parties, la partie justifiant d'un intérêt pourra saisir le Tribunal administratif de Poitiers.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026

Reçu en préfecture le 02/10/2026

Publié le



ID : 079-200041317-20260928-C__46_09_2026-DE

Fait à Niort, le

Pour la Communauté d'Agglomération
du Niortais
Le Délégué du Président en charge des Sports

Henri-Pierre BABEAU

Pour l'Association
Le Président

Antoine MARHIC